



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°5 – SAISON 2025/2026 (Validation par mail)

Réunion du :	11/09/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste	TRUFFAUT Louise
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°4 du 21/08/2025 est approuvé.

2. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Angers Intrépide 2 / Trélazé Eglantine 2**
Match n° 53621657
Seniors – D4 Poule B du 07/09/2025

Prend connaissance des explications du club de Trélazé Eglantine,

Considérant que le licencié **CHARTRAIN Jason** (licence n° 420749728) du club de **Trélazé Eglantine** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 11 à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Eglantine pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Angers Intrépide** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de **Trélazé Eglantine**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

3. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
06/09/2025	54426037	Gj Vernoil Noyant 1	GJ St Match Gennes 2	Trophées U15	B	Gj St Match Gennes 2	80,00 €	100,00 €
06/09/2025	54426044	Montreuil Juigné 3	St Sylvain d'Anj. 2	Trophées U15	B	St Sylvain d'Anj. 2	80,00 €	100,00 €
06/09/2005	54426017	Aubry Chaudron 2	Beaupréau chap. 2	Trophées U15	B	Aubry Chaudron 2	80,00 €	100,00 €
13/09/2025	54470665	Angers Doutre Sc 1	La Pommeraye Pomj. 2	D3 U15	J	Angers Doutre SC 1	80,00 €	100,00 €
13/09/2025	54198828	Angers Lac de Maine 1	Ent Thouarcé Fcl Asvr 1	U19 D1	B	Angers Lac de Maine 1	80,00 €	100,00 €

3. Forfait Général

La commission prend connaissance du PV N°2 de la Commission des Vétérans en date du 20 août 2025 et des 2 forfaits généraux avant le début des compétitions des 2 équipes suivantes :

- Champtocé Ingrandes LFA 37
- Ecoouflant AS 37

La commission décide :

➤ **Ecoouflant As – D4 Vétérans**

- **Amende de 270 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

➤ **Champtoce Ingrandes Lfa – D4 Vétérans**

- **Amende de 270 €** (Triple des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

Transmet à la CD Vétérans pour information.

Cas particulier :

La commission prend connaissance du PV n° de Bureau du Codir de la Ligue, du 26/08/2025, mentionnant la demande de radiation du club d'Angers Belle Beille (516348).

Considérant que cette demande a été faite après que l'équipe Seniors 1 d'Angers Belle Beille ait validé son engagement en D4,
Considérant que le calendrier du championnat D4 était déjà sorti lorsque la radiation du club a été validée,

Par conséquent, la commission enregistre le forfait général direct de :

- **ANGERS BELLE BEILLE 1 – Seniors D4 Groupe G**

Prochaine(s) réunion(s) :

Judi 18 septembre 2025 à 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

